

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

Lignes directrices de la politique du conseil d'administration : Indépendance du conseil d'administration 3.1

A. Objectif de la politique :

A.1 Cette politique est le sceau d'un conseil d'administration performant qui est constitué d'administrateurs indépendants, capables d'agir à l'intérieur de la sphère appropriée des responsabilités de la gouvernance du conseil d'administration de façon entièrement autonome. La présente politique est conçue pour fournir des structures en vue d'assurer ce résultat.

B. Principes de la politique :

B.1 Le conseil d'administration doit être en mesure d'agir, le cas échéant, sans le soutien ou la participation de la haute direction et sans contrainte en raison de conflits d'intérêts ou d'autres facteurs externes.

B.2 D'un autre côté, une bonne gouvernance requiert un travail d'équipe solide et efficace et un sentiment de confiance mutuelle doit exister entre les membres du conseil d'administration et les membres de la haute direction, menée par le chef de la direction. Les politiques et les pratiques conçues pour établir l'indépendance du conseil d'administration ne doivent pas prévaloir sur ce travail d'équipe et sur cette confiance.

B.3 La direction doit respecter le besoin des membres du conseil d'administration de poursuivre de façon régulière des pratiques conçues pour favoriser et assurer son indépendance – par exemple, la pratique d'organiser des réunions privées régulières sans la présence des membres de la haute direction.

B.4 D'un autre côté, le conseil doit également s'assurer de ne pas abuser le principe d'indépendance en s'engageant dans le domaine des questions relevant de la direction qui devraient être laissées à la discrétion du chef de la direction et de l'équipe de la haute direction.

C. Détails d'exécution

C.1 L'indépendance du conseil d'administration consiste davantage en un état d'être qu'en une pratique. Il est donc plus facile de la réaliser en notant officiellement son importance (par l'entremise de la présente politique et d'autres parties de la documentation liée à la gouvernance du conseil d'administration) et en créant des

structures conçues pour permettre à cette indépendance d'être exercée, le cas échéant.

- C.2 Aucune personne ne devrait être nommée au conseil d'administration ou continuer d'y siéger si des circonstances ou des relations susceptibles de créer la perception d'un conflit d'intérêts ou de mettre en péril l'indépendance de pensée ou d'action.
- C.3 L'action indépendante du conseil d'administration, sans une intervention importante de la part de la haute direction, est régulièrement requise, par exemple :
- Dans le processus d'évaluation de la performance du chef de la direction.
 - Lorsque, du fait que le poste de chef de la direction est vacant, le conseil d'administration doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fonction de gestion et engager un nouveau chef de la direction.
 - Lorsque, du fait de la réception d'information provenant de sources internes ou externes, le conseil d'administration doit entreprendre une évaluation indépendante de questions financières ou relevant de la conformité (incluant des questions d'éthique ou autres).
- C.4 L'ordre du jour du conseil d'administration et des comités devrait inclure la possibilité de procéder à des délibérations privées sans la présence des membres de l'équipe de direction. L'objectif de ces sessions, qui peuvent et devraient être brèves, sauf dans le cas où des questions substantielles seraient soulevées, est de développer une prise de conscience des membres du conseil d'administration en ce qui concerne leurs responsabilités distinctes en matière de gouvernance et de leur fournir l'occasion de s'exprimer librement à l'égard de certaines questions.
- C.5 Il revient au président du conseil d'administration de transmettre la signification des questions importantes soulevées lors des sessions privées aux membres de la haute direction. Lorsque de telles questions sont soulevées lors des délibérations des comités, le président du comité avisera le président du conseil d'administration et agira en étroite consultation avec le président du conseil pour transmettre les préoccupations du comité aux membres de la haute direction. En principe, le président du conseil d'administration avisera en premier lieu le chef de la direction de ce genre de questions et non pas les autres membres de l'équipe de la haute direction.
- C.6 Afin de soutenir son indépendance, chaque comité du conseil d'administration a le pouvoir d'engager des conseillers externes, après avoir consulté le président du conseil d'administration et obtenu son approbation. Il est prévu que ce pouvoir doit uniquement être utilisé dans des circonstances particulières lorsque, par exemple, il y a une raison de croire que les renseignements ou les conseils fournis par la haute direction ou par les conseillers habituels de la Fondation pourraient ne pas suffire pour assurer que le conseil d'administration puisse agir indépendamment (par

exemple, dans le cas où un conflit d'intérêts ou un manque d'expertise de la part des membres de la haute direction ou des conseillers seraient perçus).

D. Responsabilité

- D.1 Il revient au président du conseil d'administration de s'assurer qu'une culture d'indépendance du conseil d'administration est créée et entretenue tout en favorisant l'établissement d'un sentiment de confiance mutuelle et d'un esprit d'équipe avec les membres de la haute direction qui sont essentiels pour la continuité des opérations.
- D.2 Il revient au chef de la direction d'éduquer les membres de la haute direction pour que ceux-ci comprennent le rôle du conseil d'administration et la nécessité d'établir l'indépendance de celui-ci, et de respecter les pratiques du conseil d'administration conçues pour encourager cette indépendance.